

R A P P O R T N° 65

**RAPPORT PRESENTE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22 DE LA
CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, POUR
LA PERIODE DU 1^{ER} JUIN 2003 AU 31 MAI 2005, PAR LE GOUVERNEMENT
DE LA BELGIQUE, SUR LES MESURES PRISES POUR FAIRE PORTER
EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR LES
CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX
NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976
DONT LA RATIFICATION FORMELLE A ETE
ENREGISTREE LE 30 SEPTEMBRE 1982.**

X X X

16 juin 2005

2.131-1

R A P P O R T

présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2005, par le gouvernement de la Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la

CONVENTION SUR LES CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976

dont la ratification formelle a été enregistrée le 30 septembre 1982.

x x x

RAPPORT ETABLI PAR LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

A. INTRODUCTION

Le 25 avril 2005, Monsieur M. JADOT, Président du Comité de direction du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, a demandé au Conseil national du Travail d'établir, en application de la convention n°144 de l'OIT et pour la période allant du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2005, un rapport simplifié concernant la Convention précitée.

Le rapport en question est demandé pour le 30 juin 2005 au plus tard.

La Commission Organisation internationale du Travail a été chargée d'examiner cette question.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a approuvé le rapport suivant, établi afin de donner suite à la demande susmentionnée.

B. PORTEE DE LA DEMANDE DE RAPPORT

Il est précisé dans la lettre de demande de rapport que suite à des décisions du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, des aménagements ont été apportés au système de soumission des rapports.

C'est ainsi que le Conseil est amené à fournir, cette année, un rapport simplifié sur la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, qui doit mentionner uniquement :

- les changements intervenus ou non dans la législation et la pratique affectant l'application de la convention et, en cas de changement, leur nature et leurs effets ;
- les informations statistiques ou autres informations et communications lorsqu'elles sont prescrites par la convention

et qui porte sur la période du 1er juin 2003 au 31 mai 2005.

C. RAPPORT

1. Changements intervenus ou non dans la législation et la pratique affectant l'application de la convention

Les dispositions concernant les organisations représentatives aux fins de la convention n° 144, c'est-à-dire les organisations représentées au Conseil national du Travail, ainsi que les consultations qui ont lieu en application de cette convention ont été indiquées dans les rapports précédents du Conseil et notamment dans le rapport n° 60 du 3 juin 2003.

Rapport n° 65.

Aucun changement n'a été apporté à ces dispositions au cours de la période sous revue.

2. Informations statistiques ou autres informations et communications lorsqu'elles sont prescrites par la convention

Au cours de la période du 1er juin 2003 au 31 mai 2005, le Conseil a été consulté et a émis des avis concernant les questions suivantes :

a. En préparation à la 92ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2004) :

- Retrait de seize recommandations - Rapport VII (1) (avis n° 1.445 du 15 juillet 2003).
- Enquête sur les migrations internationales de main-d'œuvre (avis n° 1.446 du 7 octobre 2003).
- Mise en valeur des ressources humaines et formation - Rapport IV (1) (avis n° 1.449 du 17 décembre 2003).

b. En préparation à la 93ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2005) :

- Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail - Rapport IV (1) (avis n° 1.495 du 20 octobre 2004).
- Le travail dans le secteur de la pêche - Rapport V (1) (avis n° 1.503 du 21 décembre 2004).

c. Le Conseil s'est par ailleurs prononcé sur les questions suivantes :

- OIT - Soumission au Parlement du protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, la recommandation n° 193 sur la promotion des coopératives et la recommandation n° 194 sur la liste des maladies professionnelles.

- Huitième enquête sur la suite donnée à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.
- d. Enfin, au cours de la période sous revue, le Conseil a émis un rapport sur l'application de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (rapport n° 60 du 3 juin 2003).

ANNEXES

Avis et rapports émis par le Conseil national du Travail au cours de la période du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2005

1. Avis n° 1.445 du 15 juillet 2003.
2. Avis n° 1.446 du 7 octobre 2003.
3. Avis n° 1.449 du 17 décembre 2003.
4. Avis n° 1.495 du 20 octobre 2004.
5. Avis n° 1.483 du 1er juin 2004.
6. Avis n° 1.503 du 21 décembre 2004.
7. Rapport n°60 du 3 juin 2003.
8. Rapport n° 64 du 21 décembre 2004.
